

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES
COMPÉTENCES DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES FINANCES
ET DU PILOTAGE

BUREAU DU PILOTAGE
DE LA MASSE SALARIALE

DRCPN/SDFP/BPMS/CD N°

N° - 1300

Paris, le 07 AOUT 2014

Affaire suivie par : Christophe DELOST
☎ : 01 80 15 48 39
✉ : christophe.delost@interieur.gouv.fr

Monsieur le Secrétaire général,

Mon attention a été portée sur la situation de la 18^{ème} promotion d'officiers de police et des 64^{ème} et 65^{ème} promotions de commissaires qui ont débuté leurs scolarités à l'école nationale supérieure de la police nationale respectivement en 2012 et 2013, et qui la termineront courant 2014 ou 2015. Le bénéfice de l'indemnité compensatoire qui devait compenser la baisse du taux de sujétions spéciales de police ne leur était pas appliqué puisque ces promotions n'avaient pas été impactées par cette mesure.

Les élèves de ces promotions ont contesté cette interprétation des textes. Monsieur le médiateur interne de la police nationale, saisi de cette question, a émis un avis favorable au versement de cette prime.

L'article 4 du décret n° 2013-1270 du 27 décembre 2013, portant création de l'indemnité compensatoire, énonce que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Dans ces conditions, j'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé de suivre l'avis du médiateur. Les élèves en cours de scolarité au 1^{er} janvier 2014 percevront cette nouvelle indemnité compensatoire avec un effet rétroactif à cette date.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rien à vous

Le Préfet, directeur général
de la police nationale

Jean-Marc FALCONE

Monsieur Jean-Marc BAILLEUL
Secrétaire Général Syndicat des cadres de la sécurité intérieure
55, rue de Lyon
75 012 Paris